



ACCORD GENERAL DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE RENNES 1, (France), dénommée UR1,
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP), dont le
siège est situé 2 rue du Thabor – CS 46510 – 35065 Rennes Cedex, France - représentée
par son Président, David Alis,

ET, D'AUTRE PART,

L'UNIVERSITE DE GUADALAJARA, (Mexique)
ci-après dénommée UDEG, Représentée par son Recteur Général, Mtro. Itzcóatl Tonatiuh
BRAVO PADILLA et son Secrétaire Général, Mtro. José Alfredo PEÑA RAMOS.

APRÈS LES ATTENDUS, DÉCLARATIONS ET CLAUSES SUIVANTES:

ATTENDUS

- I. L'UR1 et l'UDEG, vu la convention signée le 2 mars 2004, et le renouvellement du 21 mai 2012, souhaitent continuer la collaboration académique et décident de renouveler pour la seconde fois ladite convention.

DÉCLARATIONS

- I. Conformément à leurs règlements universitaires respectifs, les deux établissements d'enseignement supérieur dotés de pleines facultés d'engagement doivent contribuer à la réalisation d'objectifs tels que l'enseignement, les activités extra-universitaires et la recherche.
- II. Chaque signataire du présent accord reconnaît, sous serment, que la personnalité juridique dont ils jouissent leur donne la faculté d'engager les composantes qu'ils représentent, selon les termes de ce même accord.
- III. Les deux parties accordent une importance fondamentale à la promotion et à l'aide à l'enseignement, la recherche et aux activités extra-universitaires, en fonction des objectifs que l'Etat leur ont assignés afin de contribuer au développement des deux institutions.



ARTICLES

Article 1. L'objectif du présent accord est d'établir les conditions pour la mise en place d'une collaboration académique, scientifique et culturelle entre les deux parties.

Article 2. Dans la perspective de cet accord, les parties acceptent de réaliser les programmes d'activité tels que:

- a) Programmes d'échanges d'enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- b) Programmes d'échanges d'étudiants
- c) Aide à l'enseignement. Organiser conjointement les programmes, cours, séminaires et autres activités d'enseignements.
- d) Activités de recherches conjointes.
- e) Réalisation d'événements académiques, professionnels, publications en commun.

Article 3. Les parties conviennent de réaliser les actions tendant à appuyer les programmes, projets et activités résultant du présent accord.

Article 4. Les propositions de programmes ou les projets d'activité issus de cet accord pourront faire l'objet d'annexes à l'accord, signées par les représentants légaux des deux parties.

Article 5. Les accords spécifiques décrivent avec précision les activités à développer, la responsabilité de chaque partie, le budget de chaque activité, la définition des moyens de financement, le personnel participant, les installations et le matériel à utiliser, l'agenda de travail, ainsi que tout ce qui est nécessaire pour déterminer exactement les objectifs et les perspectives de chacun de ces accords qui seront les instruments opérationnels du présent accord.

Article 6. Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les parties doivent assurer une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération:

- Dans le cadre des projets de recherche, chacune des parties reste seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes
- Les résultats issus de projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les ententes spécifiques à l'accord et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes: en cas de dépôt de brevet, les deux parties examineront ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des deux institutions.



Lieu : Guadalajara, Jalisco, Mexique

Lieu : Rennes, France


Date : 16 DIC 2017

Date : 15 mai 2018

Pour l'Université de Guadalajara

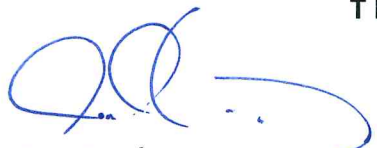
Pour l'Université de Rennes 1


**MTRO. ITZCÓATL TONATIUH
BRAVO PADILLA
RECTEUR GÉNÉRAL**


**PR. DAVID ALIS
PRÉSIDENT**


**MTRO. JOSÉ ALFREDO PEÑA
RAMOS
SECÉTAIRE GÉNÉRAL**

TÉMOINS


**DR. CARLOS IVÁN MORENO
ARELLANO
COORDONNATEUR GÉNÉRALE DE
COOPERATION ET
INTERNATIONALIZATION**



Article 7. Les parties n'assumeront pas la responsabilité des dommages et intérêts qui pourraient être occasionnés par un arrêt des tâches académiques ou administratives, par des raisons de force majeure ou des cas fortuits qui pourraient empêcher la continuation du présent accord ou de ses annexes.

Article 8. Les parties s'engagent à ce que le personnel désigné pour l'exécution des activités résultant du présent accord, reste exclusivement lié à son institution d'origine.

Article 9. Le présent accord sera en vigueur pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature par les deux parties; à l'issue de cette période, il pourra être reconduit au vu des résultats enregistrés et après accord des deux parties. Il pourra être préalablement résilié par accord mutuel, ou si l'une des parties dénonce avec un préavis de trois mois et par écrit à la contrepartie son désir de l'annuler, sans affecter l'exécution des actions spécifiques en cours.

Article 10. Le présent accord pourra être modifié ou complété par accord mutuel des parties, à condition que dite modification soit présentée par écrit et dûment signée par les représentants légaux des parties pour constituer un avenant à la présente Convention.

Article 11. Les parties manifestent que la signature de cet accord et les engagements à remplir, sont produits de leur bonne foi, et s'engagent à entreprendre les actions nécessaires pour sa bonne réalisation. En cas de doute ou différend sur son contenu ou sur son interprétation, il sera résolu par commun accord.

Ayant lu le présent document, compris le contenu et l'importance de chacune de ses clauses et témoignant de l'absence de mauvaise foi et dol ou autre raison qui puisse rendre nul leur consentement, les parties le signent en deux exemplaires.

Fait en quatre (4) exemplaires, deux (2) en langue espagnole, deux (2) en langue française, les deux versions ayant les mêmes contenu et valeur.